

PARAMETRES SOCIAUX

1^{ER} JANVIER 2019

MISE À JOUR JUILLET 2019



Le salaire social minimum a été augmenté rétroactivement au 1^{er} janvier 2019¹ de € 254,31 à €256,60 à l'indice 100 par une loi du 12 juillet 2019. L'indice applicable aux salaires reste fixé à 814,40.

I. Salaire social minimum

A. Travailleurs non-qualifiés

Le salaire social minimum pour travailleur non qualifié s'élève à €256,60 par mois à l'indice 100, soit €2.089,75 par mois à l'indice 814,40. Il est réduit pour les salariés de moins de 18 ans.

Age	%	Montant brut mensuel	Montant brut horaire
18 ans accomplis	100%	€2.089,75	€12,0795
17 à 18 ans	80%	€1.671,80	€9,6636
15 à 17 ans	75%	€1.567,31	€9,0596

B. Travailleurs qualifiés

Le salaire social minimum pour travailleur qualifié s'élève à €307,92 par mois à l'indice 100, soit €2.507,70 par mois à l'indice 814,40.

C. Elèves et étudiants occupés durant les vacances scolaires

La rémunération minimum des élèves et étudiants occupés durant les vacances scolaires s'élève à 80% du salaire social minimum. Elle est applicable aux élèves et étudiants de moins de 27 ans.

Age	%	Montant brut mensuel	Montant brut horaire
18 ans accomplis	80% de €2.089,75	€1.671,80	€9,6636
17 à 18 ans	80% de €1.671,80	€1.337,44	€7,7309
15 à 17 ans	80% de €1.567,31	€1.253,85	€7,2477

¹ Loi du 12 juillet 2019 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, Mémorial no. 498 du 12 juillet 2019

II. Sécurité sociale

C. Plafond cotisable au 1^{er} janvier 2019

Salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés	Indice au 01.01.2019	Facteur de multiplication	Maximum cotisable
€2.089,75	814,40	5	€10.448,75

B. Taux de cotisation de sécurité sociale pour 2019

Branches d'assurances	Maximum cotisable		Taux de cotisation	
	Annuel	Mensuel	Part salarié	Part employeur
Assurance maladie - part Caisse Nationale de Santé (1)	€125.385,00	€10.448,75	2,80% / 3,05%	2,80% / 3,05%
Assurance maladie - part Mutualité (2)	€125.385,00	€10.448,75	/	0,41% à 2,79%
Assurance Pension (3)	€125.385,00	€10.448,75	8,00%	8,00%
Assurance Dépendance (4)	/	/	1,40%	/
Assurance Santé au travail (5)	€125.385,00	€10.448,75	/	0,11%
Assurance Accidents (6)	€125.385,00	€10.448,75	/	0,80%
Total			12,20% à 12,45%	12,12% à 14,75%

- (1) Taux de 3,05% applicable au traitement de base et compléments mensuels en espèce. Taux de 2,80% applicable aux avantages en nature et gratifications.
- (2) Le taux applicable dépend du taux moyen d'absentéisme chez l'employeur.

Taux d'absentéisme	de 0% à < 0,65%	≥ 0,65% à < 1,60%	≥ 1,60% à < 2,50%	≥ 2,50%
Taux de cotisation	0,41%	1,07%	1,63%	2,79%

- (3) En cas d'exercice d'une occupation salariée après l'âge de 65 ans par un bénéficiaire d'une pension de vieillesse, les cotisations sont dues comme en cas d'assujettissement. Cependant, sur demande, le montant des cotisations supportées par l'assuré lui est remboursé par année de calendrier.
- (4) L'assiette de cotisation dépendance n'est pas plafonnée. Néanmoins, elle est réduite d'un abattement correspond à ¼ du salaire social minimum, soit €522,44 à l'indice 814,40.
- (5) Pour les employeurs qui sont affiliés au Service de santé au travail multisectoriel.
- (6) A partir du 1^{er} janvier 2019 le taux de cotisation de l'assurance accident est multiplié pour chaque cotisant par un facteur bonus-malus qui est calculé sur base de prestations liées aux accidents du travail du cotisant.

III. Prestations familiales

Le tableau ci-dessous renseigne les prestations familiales applicables depuis le 1^{er} août 2016, suite à la loi du 23 juillet 2016, qui a réalisé une réforme des prestations familiales.

Le nouveau système s'applique aux enfants nés à partir du 1^{er} août 2016, ayant leur résidence effective et continue ou leur domicile légal au Luxembourg ainsi qu'aux enfants dont l'un des parents a commencé à travailler au Luxembourg à partir du 1^{er} août 2016. Les ménages ayant au moins deux enfants au 1^{er} août 2016 restent soumis à l'ancien système d'allocations familiales. Les ménages ayant un seul enfant à cette date sont soumis au nouveau système. La différence par rapport aux montants de l'indemnité de rentrée scolaire en fonction du nombre d'enfants faisant partie du ménage a été supprimée.

Conformément à la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir, l'allocation d'éducation a été supprimée au 1^{er} juin 2015. Ceux qui bénéficiaient de l'allocation d'éducation avant le 1^{er} juin 2015 continuent à en bénéficier jusqu'à épuisement des droits.

Depuis le 1^{er} décembre 2016, un revenu de remplacement mensuel brut est versé pendant le congé parental. Ce revenu est calculé sur base du revenu professionnel mensuel moyen des 12 mois précédant le congé parental.

Pour les parents ayant déjà entamé leur congé parental le 1^{er} décembre 2016, l'ancienne législation est d'application. Les parents dont le congé parental n'a pas encore débuté au 1^{er} décembre 2016 peuvent, sous réserve de l'introduction d'une nouvelle demande adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), être soumis à la nouvelle législation.

	€	Périodicité des paiements
Allocations familiales pour :		
- nouveau système (boni pour enfant inclus)	€ 265,00	} Mensuelle
- ancien système		
1 enfant	€ 265,00	
2 enfants	€ 594,48	
3 enfants	€ 1.033,38	
4 enfants	€ 1.472,08	
5 enfants	€ 1.910,80	
Majorations d'âge (par enfant) :		
6-11 ans	€ 20,00	} Mensuelle
12 ans et plus	€ 50,00	
Allocation spéciale supplémentaire (enfant handicapé)	€ 200,00	} Mensuelle
Revenu professionnel pris en compte en cas d'activité des deux parents :		
- 1 enfant à charge	€ 6.145,63	
- 2 enfants à charge	€ 8.194,17	
- plus de 2 enfants à charge	€ 10.242,71	

Allocation de rentrée scolaire par enfant :	- de 6-11 ans	€ 115,00	} Annuelle
	- de 12 ans et plus	€ 235,00	
	Allocations de naissance :		
	- montant par tranche	€ 580,03	3 tranches
	Congé parental :		
	Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein		
Minimum	€ 2.071,10	} Mensuel	
Maximum	€ 3.451,83		

CONTACTS

Joëlle LYAUDET
Partner
+352 45 123 307
joelle.lyaudet@bdo.lu

Patricia DUPUIS
Assistant Manager
+352 45 123 358
patricia.dupuis@bdo.lu

Ralf GILCH
Assistant Manager
+352 45 123 557
ralf.gilch@bdo.lu

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as broad guidance only. The publication cannot be relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained herein without obtaining specific professional advice. Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances. Neither the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it. BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network. Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels. Each of BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network. BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.